

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.028

L'An deux Mille Treize, le 1^{er} février, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 25 janvier 2013

DATE D'AFFICHAGE

Le 25 janvier 2013

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, M. CAU, M. CHABASSE, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme LECOMTE représentée par Mme SERRE
M. FILOCHE représenté par Mme CIRAUD-LANOUE
Mme DUMAS représentée par M. DENIS
M. PATRUX représenté par Mme DAUZIDOU
M. PRUDENCIO représenté par M. MERLE

ETAIT ABSENT-EXCUSE : M. MÉGLIO

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 32

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION « SOCIETE D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS EQUESTRES DE LA CÔTE DE BEAUTE (SOMECOB) », POUR L'ANNEE 2013

RAPPORTEUR : M. BESSON

VOTE : UNANIMITE

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 70.000 € (soixante-dix mille euros) à l'Association « SOCIETE D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS EQUESTRES DE LA COTE DE BEAUTE (SOMECOB) », pour l'année 2013.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 € (vingt-trois mille euros), il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec cette association.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « SOCIETE D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS EQUESTRES DE LA COTE DE BEAUTE (SOMECOB) » et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer une subvention de 70.000 € (soixante-dix mille euros) à l'Association « SOCIETE D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS EQUESTRES DE LA COTE DE BEAUTE (SOMECOB) », pour l'année 2013.
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « SOCIETE D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS EQUESTRES DE LA COTE DE BEAUTE (SOMECOB) ».
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année 2013.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer la convention d'objectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 février 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

DCM 13.028

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ASSOCIATION
« SOCIETE D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS EQUESTRES
DE LA COTE DE BEAUTE » (SOMECOB)**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2013

D'UNE PART,

ET

La SOMECOB, association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de ROCHEFORT le 14 janvier 1956, sous le numéro 2/00831, agréée comme association sportive sous le numéro 87-17-10S le 7 janvier 1987 par le Préfet de la Charente-Maritime, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, pour l'année 2013 une convention d'objectif destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'Association*,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique des sports équestres, en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1

L'Association SOCIETE D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS EQUESTRES DE LA COTE DE BEAUTE (SOMECOB) a notamment vocation de promouvoir la pratique de l'équitation à travers l'organisation de manifestations sportives.

Au titre de la présente convention, *l'Association* s'engage à organiser les 1^{er}, 2, 3 et 4 août 2013 :

- Un concours hippique international correspondant au label « CSI*** », décerné par la fédération équestre internationale de sorte que le centre équestre de Maine Gaudin, appartenant à *la Ville*, et *la Ville* deviennent la référence régionale en matière de compétitions équestres de haut niveau.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive et touristique de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, des moyens humains et des moyens matériels à *l'Association*.

ARTICLE 2

En contrepartie *l'Association*, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} octobre au 30 septembre, devra justifier du fonctionnement des activités sportives conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera :

- Indiquer pour le « CSI*** » : le nombre de nations participantes et le nombre de cavaliers présents. Elle s'engage également à mentionner dans les différents documents de promotion de la manifestation l'aide apportée par la ville à réserver un emplacement à *la Ville*, de sorte que celle-ci puisse organiser un stand de relations publiques et, à accorder une gratuité d'entrée dans le site le vendredi de la manifestation.
- Communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau,
- *L'Association* devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par *la Ville*.

ARTICLE 3

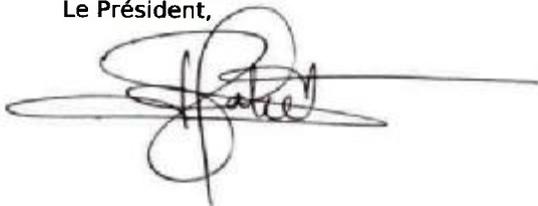
La Ville s'engage à verser la somme de 70.000 euros (soixante-dix mille euros) au titre d'une subvention de fonctionnement.

Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4

Au cas où *la Ville* considérerait que les objectifs assignés à *l'Association* ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure *l'Association*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

Pour *l'Association*,
Le Président,



Fait à ROYAN, le - 6 FEV. 2013

Pour la Ville de ROYAN,
pour le Député-Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,

Bernard GIRAUD

